



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ENA

Question écrite n° 73634

## Texte de la question

M. Éric Straumann interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'arrêté du 16 avril 2014 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA). Ce texte prévoit « une épreuve orale en langue anglaise » excluant ainsi toute autre langue vivante. L'article L. 121-3 du code de l'éducation dispose que « la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ». Pourquoi pénaliser ainsi un candidat maîtrisant mieux une autre langue que l'anglais en particulier l'allemand. Il convient de rappeler que l'Allemagne est notre premier partenaire politique et économique. Le siège de l'ENA a été transféré à Strasbourg afin de rapprocher les élèves des institutions européennes, mais aussi de l'Allemagne. Nous avons célébré il y a deux ans avec force et solennité le cinquantenaire du Traité de l'Élysée. Les discours doivent aussi se traduire en actes. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux dans ce contexte d'accepter a *minima* une épreuve orale en langue anglaise ou allemande.

## Texte de la réponse

La nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'École nationale d'administration ont été modifiés par l'arrêté du 16 avril 2014. Celui-ci introduit notamment une épreuve d'anglais obligatoire aux trois concours de l'École nationale d'administration. La maîtrise de l'anglais, devenue la langue de travail européenne et internationale, est en effet nécessaire à la pratique professionnelle des cadres supérieurs de la fonction publique de l'État et ne peut être atteinte que s'ils disposent d'un niveau initial minimal. L'entrée en vigueur de cette épreuve est toutefois différée à 2018, alors que les concours réformés sont mis en œuvre dès 2015, afin de laisser aux futurs candidats, qui conserveront durant cette période et sans aucune restriction le choix d'une autre langue vivante parmi celles proposées, le temps nécessaire pour s'adapter. A contrario, la création d'une deuxième épreuve de langue vivante ne semble pas pertinente au regard, d'une part, de l'égalité de traitement entre les candidats, d'autre part, des difficultés d'organisation et des coûts supplémentaires qu'elle engendre. En effet, nombre de candidats externes provenant de l'université ne maîtrisent pas de deuxième langue vivante, tandis que nombre de candidats des concours internes et troisièmes concours ont cessé de maintenir leurs compétences dans leur seconde langue vivante. Au demeurant, les langues étrangères constituent un enjeu essentiel dans le cadre européen. Ainsi, les élèves de l'ENA bénéficient, au cours de leur formation d'une durée de deux ans, d'un apprentissage soutenu et de qualité avec l'obligation de choisir deux langues vivantes, pour un total de 180 heures de cours. Les langues enseignées à l'École sont multiples : anglais, allemand, espagnol, italien, russe, portugais, arabe et chinois. En marge des cours obligatoires, l'ENA offre aussi la possibilité aux élèves de travailler en auto-formation grâce à quatre laboratoires multimédia, de disposer de nombreuses ressources documentaires et pédagogiques et de participer à des activités extra-scolaires variées : débats, clubs et conférences sont ainsi proposés par les professeurs. La richesse internationale de la population strasbourgeoise vient également compléter ces opportunités d'apprentissage de langues étrangères. Le gouvernement veillera à ce que cette politique d'apprentissage des langues étrangères à l'ENA soit maintenue.

## Données clés

**Auteur** : [M. Éric Straumann](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 73634

**Rubrique** : Grandes écoles

**Ministère interrogé** : Décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire** : Décentralisation et fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [10 février 2015](#), page 837

**Réponse publiée au JO le** : [24 mars 2015](#), page 2230